



Délibération du Conseil Municipal

N° 06/2018_07

Le 2 juillet 2018,

Le Conseil Municipal de la commune de La Verpillière,

Dûment convoqué le 26 juin 2018,

S'est réuni en session ordinaire, à la Maison Girier, sous la présidence de Monsieur Patrick MARGIER, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux en exercice, à l'exception de ceux qui, absents, avaient donné procuration :

Jean-Pierre ODDOUX	à	Gérard COLAS
Liliane BONNET-BIDET	à	Pascale SAUTAREL-BIDARD
Ludovic LEGRAIN	à	Isabelle DURET
Carole NAWROT	à	Franck JAMES
Louisa AOUADI	à	Patrick MARGIER
Odile SIMONETTI	à	Monique GIRAUD
Patrick MATRAY	à	Bruno SATRE
Audrey BENAZZOUZ CANY	à	Josy CRESTANI

Absents : Karine CORNIBERT, Yolaine ELEKA-VIENNE, Sébastien BLONDIN.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 29

Présents : 18

Absents : 11

Procurations : 8

Votants : 26

ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET BILAN DE LA CONCERTATION

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-2, L 151-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R153-3 et suivants ;

VU la délibération en date du 2 février 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les modalités de concertations ;

VU le débat intervenu en Conseil Municipal le 7 novembre 2016 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

VU la note de synthèse adressée au Conseil Municipal et annexé à la délibération ;

VU le bilan de la concertation précédemment présenté et annexé à la délibération ;

VU le projet de PLU comprenant le rapport de présentation, le projet de PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement accompagné des documents graphiques, les annexes ;

VU l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale A
à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Verpillière
en date du 6 décembre 2017 joint à la délibération ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2018 à 11:08:43
Reçu en préfecture le 06/07/2018 à 11:08:43
Affiché le
ID : 038-213805377-20180702-06201807-DE

VU la délibération du 2 février 2017 qui définit l'application au document d'urbanisme l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les orientations sont conformes aux objectifs énoncés dans le cadre de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU ;

CONSIDERANT que la concertation afférente au PLU s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités définies ci-dessous ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLU ;

CONSIDERANT que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont été associés à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après en avoir délibéré à 21 voix pour, 5 abstentions,

TIRE le bilan de la concertation,

ARRETE le projet de PLU,

PRECISE que le projet de PLU sera communiqué pour avis aux PPA ayant souhaité être consultées.

A défaut d'une réponse au plus tard 3 mois après transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables.

Conformément à l'article L 103-4, le dossier du projet arrêté sera tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R 153-3, cette délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Maire,

Patrick MARGIER



Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture,
- date d'exécution des mesures de publicité obligatoires.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Le dossier d'arrêt du projet de révision du PLU est consultable en Mairie aux jours et heures d'ouverture habituels du Service Urbanisme.